

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2022.01044

**ACCORD-CADRE MONO-ATTRIBUTAIRE RELATIF A LA
FOURNITURE DE TITRES CADEAUX MULTI-ENSEIGNES
A L'ATTENTION DES ENFANTS DU PERSONNEL DE
SAINT-ETIENNE METROPOLE AGES DE 0 A 16 ANS
CONCLU AVEC UP**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles R. 2123-1 1° et R. 2123-4,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

CONSIDERANT la consultation relative à l'accord-cadre mono-attributaire pour la fourniture de titres cadeaux multi-enseignes à l'attention des enfants du personnel âgés de 0 à 16 ans, organisée par Saint-Etienne Métropole du 1^{er} juillet au 28 juillet 2022 à 12h00 ayant fait l'objet d'une publicité sur le site internet de Saint-Etienne Métropole et sur UsineNouvelle.com,

CONSIDERANT que les offres remises par les prestataires suivants :

- UP, 92230 Gennevilliers,
- Edenred France, 92240 Malakoff,
- BIMPLI, 75013 Paris,

sont conformes sauf celle d'Edenred en raison de l'absence des échantillons dans son offre,

CONSIDERANT que les offres conformes ont été jugées au regard des critères énoncés au règlement de la consultation, à savoir le prix des prestations pondéré à 40 % et la valeur technique pondérée à 60 %,

CONSIDERANT que l'offre proposée par UP est économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

ARTICLE 1

Un accord-cadre est conclu avec UP, sise 27 avenue des Louvresses, 92230 Gennevilliers, Siret n° 64204436600069 relatif à la fourniture de titres cadeaux multi-enseignes à l'attention des enfants du personnel âgés de 0 à 16 ans.

ARTICLE 2

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an.

L'accord-cadre est conclu à compter de la date de notification du contrat.

Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

RECU EN PREFECTURE

Le 25 octobre 2022

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20220909-C202201044I0

Date de mise en ligne : 25 octobre 2022

ARTICLE 3

Le montant des prestations pour la période initiale de l'accord-cadre est de 50 000,00 € HT maximum.
Les montants seront identiques pour chaque période de reconduction.
Les prestations sont rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix du bordereau des prix unitaires.

ARTICLE 4

La dépense correspondante sera imputée au budget de l'exercice 2022 et suivants, chapitre 011, article 6232.

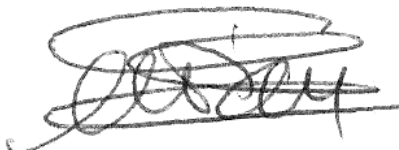
ARTICLE 5

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Madame la Préfète de la Loire.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services par intérim et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 25/10/2022
Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gaël Perdriau', with a large, loopy flourish above it.

Gaël PERDRIAU